



Arrêt

n° 93 708 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2012 par X, qui déclare être de « *nationalité russe et d'origine ethnique ingouche* », contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ingouche.

Vous auriez vécu dans la région de Nazran en Ingouchie.

Vous êtes l'époux de [M.S.G.] avec qui vous avez trois enfants.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

La nuit du 23 au 24 février 2008, votre cousin [J.G.] avec d'autres combattants auraient attaqué un poste de police routière, situé non loin de Nazran. Trois policiers auraient été tués, et deux autres blessés.

Cette même nuit, vers 3h30 du matin, deux hommes seraient venus chez vous en compagnie de votre cousin [J.G.], blessé. Ces hommes auraient soigné votre cousin chez vous. Ils seraient tous les trois repartis.

Deux jours plus tard, la police serait venue voir après vous, mais vous étiez alors absent de la maison.

Le 28 février 2008, des hommes seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été emmené au GOVD de Nazran. Vous auriez été interrogé à propos de votre cousin et des hommes qui étaient venus chez vous avec lui. Vous y auriez été détenu pendant deux mois. Vous y auriez été battu.

Début mai 2008, vous auriez été relâché. Avant votre libération, vous auriez dû signer des documents exigeant une collaboration de votre part. Votre mère aurait récolté auprès de vos proches 10.000 dollars afin de les donner à un voisin qui travaillait à la police, qui se serait arrangé pour vous faire libérer. Vous auriez alors été vivre chez votre cousin.

Le 14 mai 2008, votre famille vous aurait rejoint, et vous auriez quitté Nazran avec une connaissance qui vous aurait conduit à Nalchik en Kabardino-Balkarie. De là, vous auriez pris le train jusqu'à Moscou, et puis jusqu'à Brest en Biélorusse. Vous seriez alors arrivé en Pologne, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 mai 2008. Vous auriez séjourné chez une connaissance.

Le 2 juillet 2008, vous auriez quitté la Pologne.

Le 4 juillet 2008, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile. Le 9 septembre 2009, l'Office des Etrangers a considéré que vous aviez renoncé à votre demande d'asile car vous ne vous êtes pas présenté à la convocation du 18 mai 2009 et n'y avez pas donné suite dans les quinze jours.

Le 10 novembre 2008, vous auriez appris par votre mère que la famille d'une des victimes de l'attentat du 23 février 2008 aurait déclaré une vengeance de sang contre vous.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 3 août 2011.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2,b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Le Commissariat général constate en particulier que vous n'apportez tout d'abord aucune preuve de l'identité, ou de votre lien familial avec [J.G.], la personne qui serait à la base des problèmes que vous invoquez et que vous présentez comme étant votre cousin.

Relevons également que vous ne fournissez aucun document par rapport à l'attaque du poste de police le 23 février 2008, pas plus que de l'implication de [J.G.] dans cette attaque.

Vous n'apportez pas davantage de preuve documentaire des problèmes que vous auriez rencontrés.

Vous déclarez qu'il n'est pas possible pour vous d'apporter ces documents, mais ne donnez pas davantage d'explication (p.12 CGRA). En refusant de faire les démarches nécessaires à l'obtention de preuve pour étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile. Nous constatons donc que vous ne faites pas tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations par des preuves.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'en savoir plus sur votre cousin depuis votre départ -en 2008-, soit il y a quatre ans. Alors que vous seriez en contact avec votre mère en Ingouchie (p.4 CGRA), vous déclarez ne rien lui avoir demandé à son sujet, avançant qu'elle refuse d'en parler avec vous (p.5 CGRA). Vous déclarez par exemple ignorer s'il est toujours en vie (p.7,11 CGRA), avançant que s'il se cache dans la forêt, il n'est pas possible d'avoir de ses nouvelles (p.11 CGRA). Or, dans la mesure où vos problèmes découleraient de ceux de cette personne, le CGRA attend de vous que vous nous donniez un minimum d'information à son sujet, ce qui fait défaut dans votre récit. Quand bien même votre mère refuserait d'en parler, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner, par exemple, auprès d'autres personnes de votre famille - votre père a de nombreux frères et soeurs (p.9 CGRA) -. A nouveau, cette absence de votre part de démarches nécessaires à l'obtention d'information qui étayerait votre récit, nous empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En outre, il y a lieu de relever des méconnaissances dans vos déclarations, qui entachent encore la crédibilité de votre récit. Ainsi, concernant la famille qui aurait prononcé une vengeance de sang contre vous, vous vous limitez à donner son nom de famille, et le village où elle habiterait (p.9 et 10 CGRA) mais dites ignorer qui sont les personnes décédées suite à l'attentat de février 2008 ou le nom de la victime dont la famille réclamerait vengeance (p.10 CGRA). Vous dites également ignorer tout des circonstances de cette attaque, vous contentant de dire : « ils sont arrivés en voiture et ont ouvert le feu » (p.10,11 CGRA). Or, dans la mesure où ce fait constituerait la source des problèmes que vous invoquez, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez donner davantage d'information, ou que vous ne vous soyez renseigné sur internet ou auprès d'autres personnes afin d'étayer cet incident (p.10 CGRA).

Egalement, concernant le caractère actuel de votre crainte, force est de constater que vous n'avez effectué aucune démarche depuis 2008 (p.5 CGRA) afin de vous renseigner au pays sur votre situation. Or, au vu du caractère ancien des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre un minimum d'information concernant une suite éventuelle de vos problèmes en Ingouchie. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile les problèmes qu'elle a vécu et manifeste

un désintérêt profond pour cette procédure d'asile. En outre, cette absence d'information au sujet de votre crainte actuelle nous empêche à nouveau d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Quant aux documents que vous présentez, ceux-ci ne permettent en rien d'infirmar l'analyse ci-dessus. Votre passeport russe, votre permis de conduire, ainsi que les copies de documents d'identité provisoires n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à conforter ou rétablir la crédibilité de votre récit. Lors de votre audition au CGRA, un délai vous a été accordé pour nous fournir des documents médicaux. Le délai passé, vous nous avez fait parvenir par fax un certificat médical délivré le 10 juillet 2012 par le psychiatre [P.D.] qui suivrait votre épouse et vous aurait rencontré dans ce cadre. Relevons que tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, un certificat médical n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011 le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Quoi qu'il en soit rappelons qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit crédible et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; ce document ne peut donc venir soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, pour le surplus relevons que vous n'avez introduit une seconde demande d'asile que très tardivement. Ainsi, la réponse de l'OE suite à votre première demande vous a été notifiée en date du 9 septembre 2009, et vous avez introduit une seconde demande le 3 août 2011. Vous avez donc attendu presque deux ans avant de demander à nouveau la protection des autorités belges. Or, ce manque d'empressement de votre part jette fortement le discrédit quant au bien-fondé de votre crainte.

Egalement, nous constatons que votre épouse n'a pas introduit de seconde demande d'asile, ce qui jette aussi le doute sur le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Ingouchie. Vous avancez que votre épouse a déjà reçu un droit de séjour pour raison médicale (p.2,14 CGRA). Or, les problèmes médicaux de votre épouse n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Rappelons qu'une autorisation de séjour pour raison médicale est temporaire, et qu'elle n'a pas de lien avec l'octroi d'une protection des autorités belges dans le cadre d'une demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

A cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il fait valoir que la partie défenderesse a procédé à « une lecture partielle et erronée des documents CEDOCA figurant au dossier administratif », qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation relativement à ses déclarations. Il relève en outre l'« absence de recherches effectuées par le CGRA quant aux éléments formant la base de [sa] demande de protection » et ainsi la violation « du principe de collaboration à l'administration de la preuve ». Il relève encore l'« absence de prise en considération de l'état psychiatrique de [son] épouse et du contenu de l'attestation établie par le Docteur [D.] en date du 10 juillet 2012 » et, enfin, il souligne l'« absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée l'article 48/4 §2, a et b de la loi du 15/12/1980. »

2.3. A titre principal, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision précitée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour complément d'information ».

A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil « d'annuler [sic] la décision attaquée » et de lui accorder la protection subsidiaire (soit, aux termes de l'article 39/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de « réformer » cette décision et non de l'« annuler », comme le stipule erronément la requête).

2.4. Il joint à sa requête la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 introduite par son épouse. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité

ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient en premier lieu de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'il expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, le requérant ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun commencement de preuve des faits précis qu'il invoque, les documents figurant à la pièce 17 du dossier administratif leur étant totalement étrangers. Quant à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 introduite par l'épouse du requérant et annexée à la requête, le Conseil observe qu'elle ne concerne pas personnellement le requérant, et le fait que le conseil de son épouse indique sommairement que « *la requérante a subi en Ingouchie des actes d'une violence extrême, en lien avec son origine ingouche et avec de prétendus actes de terrorisme pour lesquels son mari était recherché* », sans davantage étayer ce propos, ne constitue ni une preuve, ni un début de preuve des faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse des dépositions du requérant, laquelle révèle plusieurs incohérences, contradictions et imprécisions empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible. Le Conseil conclut également à l'absence de démarches raisonnables du requérant afin de réunir des informations précises et actuelles quant aux faits pertinents de sa demande et des éléments de preuve.

En particulier, le Conseil relève que le requérant soutient à l'Office des étrangers (*Pièce 13 du dossier administratif*) avoir été libéré à condition qu'il quitte le pays, alors qu'il déclare par deux fois au Commissariat général avoir dû s'engager à collaborer avec les autorités pour être libéré (*Pièce 4 du dossier administratif*, « *Rapport d'audition* », pages 8 et 14). Ces propos sont contradictoires dès lors qu'à l'évidence, si le requérant devait quitter le pays, il n'était plus en mesure de collaborer avec les autorités. Cette contradiction porte en outre sur un moment déterminant de son récit. Interrogé lors de l'audience du 19 novembre 2012 au sujet de cette contradiction, le requérant ne livre aucune explication raisonnable.

En effet, ce dernier avance qu'on ne lui a pas posé les questions relatives aux conditions de sa libération lors de son audition devant la partie défenderesse, explications qui ne correspondent pas à la réalité des pièces de procédure, puisque le Conseil relève ci-avant les pages qui reprennent les déclarations du requérant quant à ce point particulier.

Le Conseil relève encore que le requérant déclare à l'Office des étrangers avoir été arrêté à l'automne 2004 et avoir été détenu durant huit jours au commissariat de police de Nazran, avant d'être libéré, alors qu'il affirme au Commissariat général ne jamais avoir été arrêté et/ou détenu avant 2008. Lorsque le fonctionnaire auditeur lui fait remarquer la contradiction, il se borne à expliquer avoir été arrêté quelques heures dans le cadre d'un contrôle d'identité et que, s'agissant des huit jours évoqués à l'Office des étrangers, il doit être question d'une erreur de retranscription. Ces explications ne sont pas satisfaisantes dès lors que le questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers lui a été lu dans sa langue et, qu'à cette occasion, aucune erreur n'a été signalée. Si cette contradiction ne concerne pas directement les faits soutenant sa demande d'asile, elle porte toutefois atteinte à sa crédibilité générale.

En ce qui concerne l'obligation pour le requérant de s'efforcer d'étayer sa demande, le Conseil constate qu'il n'y satisfait nullement en se contentant d'affirmer qu'il n'a de contacts qu'avec sa mère et que celle-ci se refuse à lui parler de « *cette histoire* » (Page 11 du rapport d'audition précité). Cette justification n'apparaît pas cohérente au regard du reste de ses déclarations desquelles il ressort que sa mère lui a parlé de la vengeance de sang lancée par la famille Y. à la suite de l'attentat qu'a commis son cousin (Page 9 du rapport d'audition précité). Qui plus est, le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de réunir des éléments attestant l'attentat dont son cousin a été l'un des auteurs et son lien de parenté avec cette personne, soit en cherchant dans les médias, soit en s'adressant à d'autres personnes que sa mère (Page 10 du rapport d'audition précité). Le Conseil souligne pourtant que le requérant compte, parmi ses connaissances, une personne qui travaillait au GOVD de Nazran, où il fût enfermé deux mois, et que cet individu a été disposé à faciliter sa libération ; en conséquence, rien n'explique que le requérant ne puisse livrer des renseignements précis et actuels concernant les ennuis qu'il prétend avoir rencontrés en Ingouchie.

Dans le même ordre d'idées, le requérant ne dépose pas la moindre attestation médicale concernant les séquelles qu'il dit avoir gardées subséquentement aux mauvais traitements dont il aurait été victime durant sa détention (Page 13 du rapport d'audition précité).

Enfin, les dépositions du requérant s'avèrent à ce point peu consistantes en ce qui concerne les questions qui lui étaient posées presque tous les jours durant les deux mois qu'il a passés en détention que le Conseil ne peut les considérer plausibles. Ainsi, se borne-t-il à répondre que des hommes masqués lui demandaient « *où ils se sont dirigés, dis ns tout !* » ou encore « *cb de fois ils sont venus chez toi ! p-ê ils dormaient chez toi, tu leur donnais de la nourriture, c pas possible que tu saches rien* » (Page 8 du rapport d'audition précité).

4.5. Le document rédigé par le docteur D., daté du 10 juillet 2012, ne permet pas de regarder autrement la demande de protection internationale du requérant. S'il fait état de certaines faiblesses psychologiques dont souffrirait le requérant, il ne contient cependant aucun renseignement précis justifiant la nonchalance du requérant quant à la réunion d'éléments probants ou d'informations actuelles. Il ne contient pas non plus d'explications médicales satisfaisantes concernant les incohérences et contradictions qui affublent ses différentes déclarations, le docteur D. se contentant d'aviser le Conseil de ce que le requérant jouit d'un quotient intellectuel « *dans les limites inférieure [sic] de la normale* » et que sa méconnaissance de la langue française réduit ses capacités à communiquer, ce qui ne justifie pas, en soi, les incohérences et imprécisions relevées dès lors que le requérant fût assisté d'un interprète maîtrisant sa langue et qu'il lui était demandé d'exposer son vécu, ce qui ne paraît pas appeler des capacités intellectuelles égales ou supérieures « *à la normale* ». En outre, le Conseil observe que les faits relatés par le docteur D. ne correspondent pas à ceux exposés par le requérant puisqu'il évoque « *le passé assez traumatisant d'arrestation et d'incarcération non motivée pendant une période inférieure à un mois* » alors que le requérant a toujours déclaré avoir été détenu environ deux mois. Enfin, le Conseil tient compte de la précision apportée par le docteur D. selon laquelle il n'a rencontré le requérant qu'à trois ou quatre reprises et ce dans le cadre de la thérapie de son épouse, contexte qui, à l'évidence, réduit d'autant la pertinence des conclusions qu'il tire à l'égard de la capacité du requérant à exprimer les raisons qui l'ont poussé à demander la protection de la Belgique.

4.6. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.7. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Russie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT